

TEST N° 07 :**1° - UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE PEUT REQUERIR ? :**

- A/ Le concours de la force publique
- B/ Une personne qualifiée
- C/ Un expert
- D/ Le prêt d'assistance d'un garde champêtre

2° - L'O.P.J. EXERCE SON ACTIVITE SOUS ? :

- A/ La direction du Procureur de la République
- B/ Le contrôle de la chambre de l'instruction
- C/ La surveillance du juge d'Instruction
- D/ La surveillance du procureur général

3° - SONT OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ? :

- A/ Le garde des sceaux (Ministre de la Justice)
- B/ Le directeur général de la Gendarmerie nationale
- C/ Les gradés de gendarmerie départementale
- D/ Les préfets

4° - L'HABILITATION O.P.J. EST ACCORDEE PAR ? :

- A/ Arrêté du garde des sceaux
- B/ Arrêt de la chambre de l'instruction
- C/ Arrêt du procureur général.
- D/ Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation.

5° - SELON LES DISPOSITIONS DE QUEL ARTICLE LES APJ PEUVENT T-ILS ENTENDRE UNE PERSONNE SUSCEPTIBLE DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS EN ENQUETE DE FLAGRANCE ET SOUS QUELLES CONDITIONS ? :

- A/ Article 18 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- B/ Article 14 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- C/ Article 62 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- D/ Article 78 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J

6° - UN A.P.J. PEUT ? :

- A/ Décider d'une mesure de garde à vue.
- B/ Notifier les droits de la personnes gardée à vue.
- C/ Assurer l'exécution des mandats de dépôt.
- D/ Requérir une personne qualifiée.

7° - QUE SIGNIFIE L'ABREVIATION C.N.I. L ? :

- A/ Chambre nationale de l'instruction et des libertés.
- B/ Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- C/ Commission nationale de l'information et des libertés.
- D/ Commission nationale des infractions et des lois.

8° - LA COMPETENCE TERRITORIALE ORDINAIRE DE L'OPJ EST REGIE PAR ? :

- A/ La circonscription (Article 18-2 CPP)
- B/ Le département
- C/ Les Articles 15-1 CPP et 18-1 CPP
- D/ La Compagnie (Articles 53 à 67 du CPP)

9° - L'A.P.J.A. PEUT ? :

- A/ Rédiger un rapport
- B/ Assurer l'exécution des contraintes par corps
- C/ Procéder à l'audition d'un témoin
- D/ Effectuer une perquisition

10° UN O.P.J. EN RETRAITE DEPUIS SIX MOIS ET RESERVISTE ? :

- A/ Conserve sa qualité d'O.P.J.
- B/ Est A.P.J.
- C/ Est A.P.J.A.
- D/ N'a plus aucune habilitation

TEST N° 07 :**1° - UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE PEUT REQUERIR ? :**

- A/ Le concours de la force publique
- B/ Une personne qualifiée
- C/ Un expert
- D/ Le prêt d'assistance d'un garde champêtre

2° - L'O.P.J. EXERCE SON ACTIVITE SOUS ? :

- A/ La direction du Procureur de la République
- B/ Le contrôle de la chambre de l'instruction
- C/ La surveillance du juge d'Instruction
- D/ La surveillance du procureur général

3° - SONT OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ? :

- A/ Le garde des sceaux (Ministre de la Justice)
- B/ Le directeur général de la Gendarmerie nationale
- C/ Les gradés de gendarmerie départementale
- D/ Les préfets

4° - L'HABILITATION O.P.J. EST ACCORDEE PAR ? :

- A/ Arrêté du garde des sceaux
- B/ Arrêt de la chambre de l'instruction
- C/ Arrêt du procureur général.
- D/ Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation.

5° - SELON LES DISPOSITIONS DE QUEL ARTICLE LES APJ PEUVENT T-ILS ENTENDRE UNE PERSONNE SUSCEPTIBLE DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS EN ENQUETE DE FLAGRANCE ET SOUS QUELLES CONDITIONS ? :

- A/ Article 18 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- B/ Article 14 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- C/ Article 62 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J
- D/ Article 78 alinéa 4 du C.P.P en vertu des ordres reçus d'un O.P.J

6° - UN A.P.J. PEUT ? :

- A/ Décider d'une mesure de garde à vue.
- B/ Notifier les droits de la personnes gardée à vue.
- C/ Assurer l'exécution des mandats de dépôt.
- D/ Requérir une personne qualifiée.

7° - QUE SIGNIFIE L'ABREVIATION C.N.I. L ? :

- A/ Chambre nationale de l'instruction et des libertés.
- B/ Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- C/ Commission nationale de l'information et des libertés.
- D/ Commission nationale des infractions et des lois.

8° - LA COMPETENCE TERRITORIALE ORDINAIRE DE L'OPJ EST REGIE PAR ? :

- A/ La circonscription (Article 18-2 CPP)
- B/ Le département
- C/ Les Articles 15-1 CPP et 18-1 CPP
- D/ La Compagnie (Articles 53 à 67 du CPP)

9° - L'A.P.J.A. PEUT ? :

- A/ Rédiger un rapport
- B/ Assurer l'exécution des contraintes par corps
- C/ Procéder à l'audition d'un témoin
- D/ Effectuer une perquisition

10° UN O.P.J. EN RETRAITE DEPUIS SIX MOIS ET RESERVISTE ? :

- A/ Conserve sa qualité d'O.P.J.
- B/ Est A.P.J.
- C/ Est A.P.J.A.
- D/ N'a plus aucune habilitation